

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI NP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2012, présentée par la SCI NP, dont le siège est (...) ; la SCI NP demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxe de solidarité sur les services ainsi que des intérêts de retard et majorations, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2007 et 2008 ;

La SCI NP fait valoir que :

- en sus des ventes immobilières qui ne sont pas assujetties à cette taxe, le chiffre d'affaires comportait les sommes de 28 307 083 francs CFP pour 2007 et de 11 824 421 francs CFP pour 2008 ;
- ces sommes encaissées correspondaient à des simples remboursements par Enercal des frais d'installation de compteurs avancés par la SCI NP et facturés ensuite aux acheteurs ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête ; la Nouvelle-Calédonie fait valoir que les opérations litigieuses ont porté sur des travaux immobiliers consistant à installer des compteurs électriques à demeure ; que ces travaux devaient être soumis à la taxe en application de l'article Lp. 918 du code des impôts ; que la preuve n'est pas rapportée que ces prestations constituent de simples remboursements ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 mai 2012, présenté par la SCI NP qui maintient ses prétentions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

– le rapport de M. Fraisse ;

– et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article Lp. 919 du code des impôts : « Sont taxés d'office : ... 4°. à la taxe de solidarité sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables... » ; que l'article 1099 du même code dispose : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition » ; que la SCI NP a déclaré, au titre de l'impôt sur les sociétés, avoir réalisé des prestations de services pour un montant de 28 307 083 francs CFP en 2007 et de 11 824 421 francs CFP en 2008 ; que, n'ayant pas déposé de déclaration au titre de la taxe de solidarité sur les services, elle a fait l'objet, pour son imposition à cette taxe, d'une procédure de taxation d'office au titre de ces années ; qu'il s'ensuit que la charge de la preuve de l'exonération de ces sommes lui appartient ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article Lp. 918 du code des impôts : « I. – Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de services.

« Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire...

« III. – Sont notamment considérés comme des prestations de services, cette liste n'étant pas limitative : ... – les travaux immobiliers... – les opérations d'entremise réalisées par des commissionnaires et autres intermédiaires agissant au nom d'autrui... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes litigieuses correspondent à la pose de compteurs électriques dans un lotissement privé situé en baie de Naïa pour le compte d'Enercal ; que, si la société requérante soutient que cette prestation n'a pas été facturée mais constitue une avance remboursable non assujettie à la taxe de solidarité sur les services, elle n'établit pas, par les pièces qu'elle produit et qui qualifient les sommes versées de « participations du concessionnaire », que ces dernières n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe, tel que défini à l'article Lp. 918 précité du code des impôts ; que, par suite, ses conclusions en décharge doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la SCI NP est rejetée.